

été expressément déclaré que l'on ne devait pas interpréter cela comme une expression d'opinions, de la part du gouvernement, que la nomination stipulée par l'acte serait faite. Les plus anciens membres canadiens-français du barreau de Montréal ont présenté une requête dans ce sens, et demande que les droits de leur nationalité fussent considérés dans toute nomination à faire.

Il y eut un autre cas, plus fort encore que celui là, du temps de sir John Thompson, et je vois que le premier ministre était présent en chambre et qu'il n'a pas fait objection à la doctrine formulée cette fois là. Il s'agit de la position de juge de la cour de comté pour le district de la Kootanie, en 1894. La législature de la Colombie-Anglaise avait, plusieurs années auparavant, justifié par des faits beaucoup plus concluants la nomination d'un juge qu'on ne l'a fait dans le cas actuel. Il n'y a pas, dans le cas actuel, de district judiciaire créé. Le procureur général du Manitoba a simplement signifié son intention d'en créer un. Mais la législature de la Colombie-Anglaise avait, trois ou quatre années avant 1894, adopté un acte créant un district judiciaire, et l'on demanda au gouvernement fédéral de faire la nomination d'un juge. Sir John Thompson présenta régulièrement à la Chambre une résolution, sur laquelle il basa plus tard un bill. Le premier ministre (M. Laurier), qui était alors chef de la gauche, lui demande en comité :

M. LAURIER : Quelle est l'augmentation ?

SIR JOHN THOMPSON : L'objet de cette résolution est de pourvoir à la nomination d'un nouveau juge de comté pour la Colombie-Anglaise, dans le district de la Kootanie. Ce district a été érigé en district de cour de comté par la législature provinciale, il y a plusieurs années. On n'a pas jugé qu'il fut nécessaire de faire cette nomination, mais on juge opportun d'en demander le pouvoir maintenant, à cause de l'augmentation de la population, et la population qui s'y rend est d'une classe qui exige là l'existence d'une cour de justice.

Le ministre de la Justice du jour justifia la nomination par d'autres raisons autre celle que la législature avait pris une initiative à cet égard. Le ministre du Commerce actuel (sir Richard Cartwright) ne partageait pas évidemment l'opinion exprimée l'autre soir, par le chef du gouvernement, car celle fois-là, il déclara en comité :

SIR RICHARD CARTWRIGHT : Je ne veux pas m'emêler de questions qui sont plutôt du domaine de ceux des membres de cette Chambre qui appartiennent à la profession légale ; mais il me semble qu'accorder dix juges—cinq juges de la cour de comté et cinq de la cour Supérieure—à une population comme celle de la Colombie-Anglaise, c'est pourvoir dans une mesure extrêmement généreuse, à l'administration de la justice dans cette province, même en tenant compte de l'étendue du district. Je crois savoir qu'en général la population n'est pas dispersée dans toute l'étendue de la province, mais groupée dans certains districts, le long de certaines rivières.

Sir John Thompson entre immédiatement dans le vif de la question, afin de justifier son bill, et il dit :

SIR JOHN THOMPSON : Le nombre des juges serait tout à fait déraisonnable, n'était que la population de la province est très éparpillée et les communications très difficiles ; et si l'on veut maintenir la civilisation et l'organisation de tribunaux dans le pays, la présence des juges dans des régions très reculées est absolument nécessaire. Cette augmentation du nombre des juges dans la province a été opérée très graduellement. Il y a environ dix ans, on a deux juges furent ajoutés à la cour Suprême, et vers la même époque, la législature provinciale pourvut à la nomination de six ou sept juges de la cour de comté. Quatre d'entre eux, ceux de Caribou, New-Westminster, Yale et Nanaïmo, ont été nommés il y a quatre ou cinq ans.

Ce n'est qu'après avoir laissé écouler quatre ou cinq ans que nous avons décidé d'en ajouter un à la liste, et comme l'a fait remarquer l'honorable député de Yale

(M. Mara), cette décision a été en réalité amenée par l'accroissement de la population minière dans le district de la Kootanie.

Personne ne contestera que sir John Thompson, dans tous les cas, non seulement prit sur lui de retarder d'agir après l'initiative prise par la législature, mais comprit que la responsabilité lui incombait en tout état de cause de convaincre le parlement que, dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice, il y avait nécessité de faire la nomination proposée, avant de demander qu'on ajoutât à la dépense publique.

Le solliciteur général (M. Fitzpatrick) ne pouvant citer l'autorité d'un homme public siégeant ici depuis 1880, se reposant sur l'opinion exprimée par sir John Macdonald au cours de ce débat—bien que d'autres raisons fussent données par le ministre qui avait charge du bill et se voyant en opposition à cet égard avec toute la phalange du parti libéral depuis 1867 jusqu'à aujourd'hui, le solliciteur général se rabat sur deux ou trois faits qui se sont produits dans ces dernières années, et en tire la déduction qu'il n'y a pas, dans le département de la Justice, de pratique traditionnelle comme celle que j'ai mentionnée, que j'ai fait erreur quand j'ai laissé supposer, l'autre soir, que ce département avait toujours considéré de son devoir d'étudier à fond la question avant de faire une nomination.

Il a cité d'abord le cas du juge Locke, au Manitoba. Je vais mentionner ce qui a été fait dans ce cas là, et la Chambre verra que la procédure suivie était toute différente de celle qu'on a suivie dans le cas actuel. Le gouvernement, dans ce cas-là, est-il venu demander le traitement d'un juge, parce qu'il avait entendu dire qu'on devait prendre une initiative au Manitoba, ou parce que le procureur général de cette province avait envoyé une dépêche ou une lettre dans laquelle il déclarait qu'on avait l'intention de créer un nouveau district judiciaire ? Pas du tout. L'exécutif du Manitoba ayant créé un nouveau district judiciaire en 1894, M. Daly, qui était le ministre représentant le Manitoba dans le gouvernement—et je ferai remarquer que le gouvernement actuel n'a pas de représentant de cette province qui pourrait régler toute cette question en cinq minutes, et nous donner les renseignements que nous avons demandés et que, je crois, cette Chambre doit demander, avant de faire cette dépense—M. Daly, présent en chambre quand sir John Thompson présenta régulièrement la résolution relative à la nomination de ce juge, se leva avant qu'une question fût posée, et donna des explications justifiant la conduite suivie. Il ne dit pas que l'arrêté ministériel avait été adopté au Manitoba, mais parlant en qualité de représentant du Manitoba, en qualité de ministre de l'Intérieur, en qualité de membre du barreau du Manitoba, il dit :

Cette nomination s'applique à la division sud du district judiciaire est du Manitoba, le long de la frontière américaine, comprenant les comtés de Dufferin, Derby et Louise, l'un des districts les plus peuplés du Manitoba.

A aucune question ne fut posée, et la chose en resta là. D'autant qu'on peut le voir par les *Débats*, rien autre chose ne fut dit. Mais le solliciteur général tient dans son bureau une lettre écrite après l'initiative prise par l'exécutif du Manitoba, après l'initiative parlementaire prise ici, même après les explications fournies par M. Daly, alors qu'on ne demande pas au gouvernement de plus amples renseignements—une lettre très naturelle de M. Daly écrite le 21 juillet, dans laquelle il indique, comme